malakoff humanis

SANTÉ
PRÉVOYANCE
RETRAITE
ÉPARGNE

Quand prendre sa retraite à taux plein ?

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé à 64 ans pour les générations nées à compter du 1er septembre 1961.

CONDITIONS D'OBTENTION DU TAUX PLEIN

Pour partir à taux plein dès l'âge légal, il est nécessaire de réunir un nombre de trimestres qui varie selon l'année de naissance.

Année de naissance	Âge légal	Trimestres requis*
1960	62 ans	167
1er janvier- 31 aout 1961	62 ans	168
1er septembre- 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170

Année de naissance	Âge légal	Trimestres requis*
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172

** Nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.*

En cas de carrière courte, sauf dispositifs dérogatoires, le taux plein est acquis au plus tard à l'âge d'attribution automatique du taux plein.

BON À SAVOIR !

L'âge d'attribution automatique du taux plein est fixé à 67 ans pour les personnes nées à partir de 1955.

DISPOSITIFS RETRAITES ANTICIPÉES

La retraite pour inaptitude au travail

Elle permet aux assurés concernés d'obtenir une retraite au taux plein de 50 % dès 62 ans quel que soit leur nombre de trimestres.

L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse de retraite qui attribue la retraite (sur dossier médical).

Certaines personnes sont inaptes au travail dès 62 ans et ne sont pas soumises au contrôle médical, notamment :

Les personnes reconnues **invalides** avant l'âge légal de départ à la retraite	Les **titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**	Les titulaires d'une carte d'invalidité, reconnaissant au moins **80 % d'incapacité permanente, en cours de validité**

Retraite anticipée pour pénibilité du travail

Pour bénéficier à partir de 60 ans d'un départ à la retraite anticipée **au titre d'une incapacité permanente d'origine professionnelle** liée à la pénibilité du travail, un salarié doit répondre à une des situations suivantes :

BON À SAVOIR !

L'incapacité permanente due à un accident de trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour pénibilité.

Retraite anticipée au titre d'une incapacité permanente d'origine professionnelle		Retraite anticipée par utilisation du Compte professionnel de prévention
60 ans	Être atteint d'un taux d'incapacité permanente de travail d'**au moins 20 %** ou avoir été victime d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.	Une partie des points de pénibilité peut être convertie, sous certaines conditions, en trimestres de majoration de durée d'assurance dans la limite de 8 trimestres. Ils peuvent permettre de partir plus tôt à la retraite et sont cumulables avec les trimestres retenus au titre du dispositif des carrières longues.
Age légal réduit de 2 ans	En cas d'incapacité permanente comprise **entre 10 % et 20 %**, (sur avis d'une commission pluridisciplinaire en cas d'accident du travail) sous réserve de justifier d'une exposition pendant 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.	

La retraite anticipée pour handicap

Les assurés atteints d'une incapacité permanente et les assurés ayant le statut de travailleur handicapé peuvent partir à la retraite dès 55 ans, s'ils ont cotisé une certaine durée d'assurance (sont retenus dans cette durée cotisée les trimestres Assurance Vieillesse Parents au Foyer (AVPF) et/ou Assurance Vieillesse des Aidants (AVA) dans la limite de 4)

Mon année de naissance	Je peux partir dès	Mon nombre de trimestres exigés
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68
1963	59 ans	68
1964	58 ans 59 ans	79 69
1965	57 ans 58 ans 59 ans	89 79 69
1966	56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	99 89 79 69
Entre 1967 et 1969	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	110 100 90 80 70
Entre 1970 et 1972	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	111 101 91 81 71
à partir de 1973	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	112 102 92 82 72

BON À SAVOIR !

En l'absence de justificatifs du taux d'incapacité d'au moins 50 %, vous pouvez saisir la commission nationale CNAV.

BON À SAVOIR !

Les assurés handicapés qui ne justifient pas de la durée d'assurance requise ou de périodes équivalentes bénéficient du taux plein à 62 ans, s'ils justifient d'une incapacité permanente d'au moins 50 %.

Retraite anticipée pour carrière longue

Pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, vous devez :

- Réunir 5 trimestres avant la fin de l'année civile de vos 16, 18, 20 ou 21 ans. (4 trimestres suffisent pour les salariés nés au cours du dernier trimestre de l'année).

et

- Totaliser un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite cotisés tous régimes confondus..

Début d'activité	Durée cotisée en trimestre	Age minimum de départ*
Avant 16 ans	**Durée taux plein en fonction de l'année de naissance**	58 ans
Avant 18 ans	**Durée taux plein en fonction de l'année de naissance**	60 ans
Avant 20 ans	**Durée taux plein en fonction de l'année de naissance**	de 60 à 62 ans (selon l'année de naissance)
Avant 21 ans	**Durée taux plein en fonction de l'année de naissance**	63 ans

Les trimestres réputés cotisés

- Les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de chômage et activité partielle, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de maladie et accident du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
- Les trimestres Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) et/ou Assurance vieillesse des aidants (AVA), dans la limite de 4 ;
- Tous les trimestres liés à la maternité et à l'adoption ;
- Tous les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre du compte professionnel de prévention ;
- Tous les trimestres effectués à l'étranger dans un pays de l'Union européenne ou ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France ;

BON À SAVOIR !

Si vous êtes éligibles au dispositif carrière longues, pensez à demander votre attestation d'éligibilité auprés du régime de base de la sécurité sociale 9 à 12 mois avant votre départ.

** Sous réserve d'avoir obtenu l'attestation d'éligibilité délivrée par la CNAV ou la Carsat.*

malakoff humanis

MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la sécurité sociale, adhérente de l'Agirc-Arrco, N° SIREN 775 691 884
MALAKOFF HUMANIS INTERNATIONAL AGIRC-ARRCO - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, N° SIREN 788 108 751
Siège social : 21 rue Laffitte - 75009 Paris

MHR-2367_2311